



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

**COMMISSION PREPARATOIRE POUR
L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL
POUR LES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MAC
CONFORMEMENT AU PROTOCOLE MAC**

UNIDROIT 2020
MACPC/Règlement/W.G./1/Doc. 3
Original: anglais
novembre 2020

***Groupe de travail sur le Règlement
Première session (en distanciel)
14 et 15 septembre 2020***

RAPPORT SOMMAIRE

DE LA PREMIÈRE SESSION

(Vidéoconférence, 14 – 15 septembre 2020)

TABLE DES MATIERES

| | | |
|--------------------|--|-----------|
| Point No. 1 | Ouverture de la session | 3 |
| Point No. 2 | Adoption de l'ordre du jour de la session | 3 |
| Point No. 3 | Election du Président du Groupe de travail sur le Règlement | 3 |
| Point No. 4 | Examen des questions liées au projet de Règlement | 3 |
| Point No. 5 | Calendrier et planification des travaux futurs | 11 |
| Point No. 6 | Divers | 12 |
| Point No. 7 | Clôture de la session | 12 |
| Annexe I | Liste des participants | 13 |
| Annexe II | Ordre du jour | 16 |

1. *La première session du Groupe de travail sur le Règlement établi par la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (MAC) conformément au Protocole MAC a eu lieu par vidéoconférence les 14 et 15 septembre 2020. Elle a réuni 24 participants de sept États membres de la Commission, d'un État observateur, de trois organisations observatrices et d'observateurs ex officio de la Conférence diplomatique (la liste des participants figure en Annexe I).*

Point No. 1 Ouverture de la session

2. *Le Secrétaire Général d'UNIDROIT a souhaité la bienvenue aux participants à la première session. Il a expliqué que le Groupe de travail sur le Règlement avait été créé par la Commission préparatoire du Protocole MAC lors de sa première session (ci-après "PC1") en vertu de l'article 6 de ses Règles de procédure. Il a ensuite suggéré que cette première session soit consacrée à l'obtention d'un consensus politique sur les questions en suspens, ce qui permettrait de préparer un projet de Règlement actualisé pour examen par le Groupe de travail sur le Règlement lors de sa deuxième session.*

3. *Le Secrétaire Général d'UNIDROIT a déclaré la première session du Groupe de travail sur le Règlement ouverte.*

Point No. 2 Adoption de l'ordre du jour de la session

4. *La Commission a adopté le projet d'ordre du jour (MACPC/Regulations/W.G./1/Doc. 1, qui figure en Annexe II).*

Point No. 3 Election du Président du Groupe de travail sur le Règlement

5. *Un participant a proposé M. Bruce Whittaker (Australie) à la fonction de Président du Groupe de travail sur le Règlement. Cinq autres participants ont appuyé cette proposition.*

6. *M. Bruce Whittaker (Australie) a été élu Président du Groupe de travail sur le Règlement.*

Point No. 4 Examen des questions liées au projet de Règlement

7. *Le Président a suggéré que le Groupe de travail examine les questions soulevées dans le *Issues Paper* (MACPC - Regulations W.G.1 - Doc. 2, anglais seulement) et a invité les participants à soulever toute question supplémentaire au fur et à mesure de l'avancement des discussions*

Approche générale à la rédaction du Règlement

8. *Le Groupe de travail sur le Règlement a discuté de l'utilisation du Règlement du Registre aéronautique (MACPC1 - Doc. 4, en anglais seulement) comme base de la rédaction du Règlement MAC. Bien qu'il ait été convenu que l'avant-projet de Règlement MAC (MACPC1 - Doc. 3, en anglais seulement), tel que modelé sur le Règlement du Registre aéronautique, constituait un point de départ approprié pour les discussions du Groupe de travail, il faudrait l'adapter de manière significative pour qu'il convienne aux différents acteurs qui utiliseraient le Registre MAC. Il a été reconnu que si la 8ème édition du Règlement du Registre aéronautique était la version la plus avancée disponible, de nombreux changements par rapport aux versions précédentes avaient été le résultat de la rectification de certains points et du développement général des versions précédentes. En tant que*

tel, le Groupe de travail sur le Règlement pourrait apporter une valeur ajoutée en examinant également les éditions antérieures plus simples du Règlement du Registre aéronautique.

9. Il a été noté que le Règlement du Registre aéronautique fournissait un ensemble complexe de définitions qui décrivaient les différents acteurs qui pouvaient accomplir différentes actions en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après le "Protocole aéronautique"). Il a été demandé si le niveau de complexité de ces définitions était souhaitable ou nécessaire pour le Règlement MAC. Il a également été suggéré que le Règlement MAC devrait prévoir des procédures simples en ce qui concerne l'inscription des garanties internationales, afin de faciliter l'utilisation du Registre par des utilisateurs moins sophistiqués qui ne seraient pas susceptibles d'entreprendre des opérations complexes, tels que les agriculteurs ou les petits créanciers. La simplicité était cependant moins importante pour d'autres types d'inscription, comme l'inscription de droits ou garanties non conventionnels. Il a également été suggéré que la simplicité et la facilité d'utilisation du Registre renforceraient sa crédibilité, et que cela était essentiel pour garantir la confiance des différentes parties qui l'utilisent.

10. Le Groupe de travail sur le Règlement a convenu qu'il était important que le Registre lui-même soit aussi simple que possible pour les utilisateurs, alors que le besoin de simplicité n'était pas aussi grand pour les aspects du Règlement MAC qui établissaient le cadre juridique général du Registre. Le Président a suggéré que si le Registre prévoyait une gamme de niveaux d'accès pour les différents utilisateurs, il serait alors probable que le Règlement MAC devrait être complexe pour refléter les différentes règles d'accès requises. Il a également été suggéré que le Groupe de travail devrait veiller à ce que les risques potentiels de responsabilité du Conservateur soient minimisés lors de la conception du Règlement MAC, afin que les primes d'assurance du Conservateur puissent rester aussi basses que possible.

Accès au Registre international et vérification des antécédents

11. Le Groupe de travail sur le Règlement a examiné si, et le cas échéant comment, il conviendrait de procéder à un contrôle des utilisateurs afin de leur accorder l'accès au Registre MAC. Il a été expliqué que le Registre aéronautique exigeait des sociétés souhaitant enregistrer un compte qu'elles fournissent (i) des documents prouvant l'existence de la société, tels que les documents de constitution, les détails du site web ou les documents d'enregistrement de la société; (ii) les coordonnées personnelles de l'administrateur; et (iii) la preuve que l'administrateur avait le droit d'agir au nom de la société. Dans les cas où l'administrateur avait fourni une signature qualifiée, le registre pourrait exiger une réunion en personne ou une copie de son permis de conduire pour vérifier son identité. Une fois l'administrateur approuvé, le Registre n'avait pas contrôlé les entités d'utilisateurs autorisées par l'administrateur en relation avec la société concernée.

12. Il a été noté que de nombreux Registres d'inscription des sûretés mobilières (RISM) ne procédaient à aucun contrôle des utilisateurs individuels. En Australie, un administrateur pouvait créer un compte en fournissant ses coordonnées sans que le registre n'effectue de contrôle. L'administrateur pouvait alors créer d'autres comptes dans le cadre de son groupe de parties garanties. Dans le cadre de certains régimes RISM en Afrique, les registres effectuaient un certain niveau de contrôle manuel des utilisateurs du registre, similaire aux processus du Registre aéronautique. En Chine, le registre avait des succursales dans chaque ville, ce qui permettait aux fonctionnaires de vérifier les documents et de contrôler manuellement les créanciers individuels.

13. Il a été suggéré que le Registre MAC devrait être en mesure de garantir que les administrateurs qui enregistraient une société sur le système soient autorisés à engager la société.

Cela pourrait se faire par le biais de "incumbency certificate" identifiant les agents ou les personnes autorisées qui pourraient engager une société.

14. Il a été noté qu'étant donné que l'industrie de l'aviation internationale menait généralement ses affaires en anglais, le Registre aéronautique n'était généralement pas confronté à des problèmes importants de barrière linguistique. Ainsi, il était courant que les sociétés fournissent des traductions en anglais de leurs documents de constitution. Il a également été noté que les entreprises impliquées dans le commerce international étaient habituées à obtenir des traductions de documents commerciaux certifiés en vertu de la Convention Apostille de 1961. Toutefois, compte tenu de la grande diversité des utilisateurs attendus du Registre MAC, il était probable que les problèmes liés à la barrière de la langue seraient plus importants, tant dans le cadre d'un processus de contrôle que de manière plus générale.

15. Il a également été suggéré que des points d'entrée désignés pourraient être impliqués dans tout processus de filtrage, ce qui pourrait, dans une certaine mesure, résoudre les problèmes liés à la barrière linguistique.

16. *Le Groupe de travail sur le Règlement a demandé au Secrétariat de préparer plusieurs schémas expliquant la manière dont les processus d'ouverture de compte et de vérification des comptes fonctionnaient dans le cadre des régimes du Registre aéronautique, et RISM au plan national, pour examen par le Groupe de travail lors de sa prochaine session.*

Intermédiaires

17. Le Groupe de travail sur le Règlement a discuté de la manière dont le Registre devrait traiter les intermédiaires. Il a été expliqué que dans le cadre du Registre aéronautique, les "entités d'utilisateurs professionnels" avaient tendance à facturer environ 1000 US dollars pour effectuer une inscription, ce qui était 10 fois le coût de l'inscription elle-même. Il a été suggéré que les frais facturés par les intermédiaires étaient raisonnables, car c'était souvent les avocats qui procédaient aux inscriptions qui assumaient le risque juridique et les frais de personnel.

18. Il a été noté qu'en Australie, 80% des inscriptions dans le RISM national avaient été effectués par des intermédiaires qui avaient joué un rôle important dans la promotion de l'utilisation du registre. Le coût du recours à des intermédiaires variait en Australie et, bien qu'il y ait eu quelques préoccupations concernant la recherche de rente, l'autorité de régulation n'avait pas eu besoin d'intervenir sur le marché. Aux Etats-Unis d'Amérique, il était courant que les grandes banques fassent appel à des intermédiaires pour procéder aux inscriptions dans le cadre de l'UCC, car les registres différaient d'un Etat à l'autre. En Afrique et en Amérique latine, il était moins fréquent que les agents ou intermédiaires agréés procèdent à des inscriptions, bien que cela dépende de l'évolution des systèmes.

19. Il a été suggéré que dans les pays en développement, les intermédiaires pourraient jouer un rôle important en facilitant l'accès et l'utilisation du Registre MAC.

Inscriptions abusives

20. Le Groupe de travail sur le Règlement a examiné la question de savoir s'il y aurait une augmentation des inscriptions abusives si le Registre MAC ne vérifiait pas les administrateurs. Dans le cadre du Registre aéronautique, les inscriptions irrégulières concernaient généralement des droits et garanties non conventionnels susceptibles d'être inscrits. Dans le cadre des RISM en Australie et au Canada, les inscriptions abusives n'avaient pas été un problème important, malgré le fait que les registres n'avaient pas examiné les administrateurs de manière approfondie.

21. Il a été suggéré que, comme le Registre MAC serait consultable par numéro de série, plutôt que par débiteur, la probabilité d'inscriptions abusives était plus faible. Il a également été suggéré que si le Registre MAC enregistrerait un grand nombre d'inscriptions abusives au cours de ses premières années de fonctionnement, des procédures de contrôle plus strictes pourraient être mises en œuvre dans les futures versions du Règlement MAC.

Consentement

22. Le Groupe de travail sur le Règlement a discuté de l'éventail des consentements requis par les parties pour entreprendre différentes actions sur le Registre MAC. Il a été noté que l'article 20 de la Convention du Cap énonçait les différentes circonstances dans lesquelles le consentement était nécessaire pour procéder à certaines inscriptions, et que l'article 18(1)(a) confirmait que le Règlement MAC devait préciser les exigences pour effectuer une inscription, y compris la disposition relative à la transmission électronique préalable du consentement. Toutefois, l'article 18(2) prévoyait que le Conservateur n'était pas tenu de s'enquérir si un consentement à l'inscription avait effectivement été donné ou était valable. Il a été suggéré que le fait d'exiger que le consentement soit reflété dans le Registre augmenterait la confiance dans le Registre.

23. Le Groupe de travail sur le Règlement a discuté de la manière dont le Registre devrait exiger d'un débiteur qu'il donne son consentement à l'inscription. Il a été noté que s'il est possible de concevoir un système qui vérifierait l'identité de la partie consentante, la complexité et le coût d'un tel système l'emporteraient sur ses avantages. Il a été noté que si le Registre voulait effectivement tenter d'établir l'identité de la partie qui donne son consentement, il y avait trois niveaux de signature électronique qui pouvaient être considérés, (i) de base, (ii) avancé et (iii) qualifié.

24. Il a été convenu que lorsqu'une partie tentait de procéder à une inscription, le Registre pourrait envoyer une notification par message texte, courrier électronique ou autre moyen aux coordonnées du débiteur. Le débiteur devrait alors confirmer son consentement en cliquant sur une case ou en effectuant une autre action simple, ce qui permettrait au système de confirmer l'inscription.

25. Selon l'approche proposée, le Registre ne vérifierait pas l'identité du débiteur. Il a été noté que cette approche pourrait réduire la probabilité d'inscriptions frauduleuses ou abusives. Toutefois, elle n'éliminerait pas la possibilité de telles inscriptions, car la partie qui procède à l'inscription pourrait fournir les coordonnées d'une personne autre que le débiteur, qui donnerait alors son consentement pour que l'inscription frauduleuse soit effectuée.

26. Il a été noté que l'approche proposée aurait les avantages supplémentaires (i) de réduire les erreurs dans le Registre en permettant au débiteur de vérifier les détails de l'inscription avant de donner son consentement, et (ii) de permettre au débiteur de consentir également à ce que ses informations soient mises à disposition dans le Registre, ce qui serait exigé en vertu des règles de protection des données de certains Etats.

27. En ce qui concerne le consentement à la mainlevée d'une inscription, il a été noté que seul l'administrateur (créancier) aurait le pouvoir de donner mainlevée de l'inscription.

28. Il a été noté que des problèmes de barrière linguistique pourraient également se poser si un débiteur recevait un courriel automatisé du Registre lui demandant son consentement dans une langue étrangère.

29. *Le Groupe de travail sur le Règlement a convenu que le Registre devait faciliter le consentement des parties pour certaines inscriptions, comme l'exige l'article 18 de la Convention du Cap. Il a en outre été convenu que le Conservateur ne devrait pas être tenu de vérifier l'identité de*

la partie qui donne son consentement et que le mécanisme par lequel une partie donnait son consentement devrait être aussi simple que possible.

Critères de l'inscription

30. Le Groupe de travail sur le Règlement a discuté des critères qui devraient être inclus dans le Règlement MAC afin d'identifier les matériels d'équipement MAC aux fins d'une inscription. Il a été convenu que la section 5.1(c) du projet de Règlement MAC devrait être reformulée pour confirmer que le numéro de série du fabricant (qui pourrait être le numéro PIN norme ISO) était le principal critère d'inscription et qu'aucune inscription ne pouvait être effectuée dans le Registre sans le fournir. Il a été noté que les numéros de série pouvaient inclure à la fois des chiffres et des caractères latins. A l'avenir, de nouvelles technologies pourraient se développer qui permettraient de fournir de nouveaux types de numéros de série. Si un fabricant utilisait un code PIN norme ISO comme numéro de série pour un matériel d'équipement MAC, un créancier garanti devrait pouvoir inscrire une garantie internationale en utilisant ce seul critère sans fournir de données supplémentaires, car la nature unique d'un code PIN norme ISO signifierait que le code PIN seul suffirait à assurer l'individualisation requise par l'article XVII du Protocole MAC. Il a été noté que cette approche pourrait encourager les fabricants et les organismes industriels (tels que l'Association des fabricants de matériels d'équipements) à continuer d'évoluer vers l'utilisation de codes PIN normalisés ISO uniques.

31. Sous réserve du point mentionné au paragraphe précédent concernant les codes PIN norme ISO, le Groupe de travail est convenu que le numéro de série d'un fabricant ne suffisait pas à lui seul à garantir l'individualisation. Certains participants ont suggéré qu'il serait assez courant que différents matériels d'équipement MAC aient le même numéro de série, tandis que d'autres ont suggéré que ce serait rare. Il a été noté que les principaux fabricants utilisaient de plus en plus des codes PIN standard ISO uniques pour identifier leurs matériels d'équipement, ce qui signifiait qu'il serait finalement possible d'identifier les matériels d'équipement MAC de manière unique avec des codes PIN uniques.

32. Le Groupe de travail sur le Règlement a longuement discuté d'éventuels critères d'inscription supplémentaires et de la question de savoir s'il devrait être obligatoire ou facultatif pour les parties de satisfaire à ces critères afin de procéder à une inscription. Il a été suggéré que les critères devraient être facilement vérifiables pour les créanciers sans leur imposer une charge importante. Il a été noté en particulier que les informations devraient être facilement vérifiables par les petits créanciers des pays en développement qui étaient susceptibles d'être des bénéficiaires importants en vertu du Protocole MAC. Plusieurs critères supplémentaires différents ont été proposés:

- a. La marque ou le nom du fabricant. Certains participants ont fait remarquer que la marque pourrait être un critère préférable au nom du fabricant, car dans de nombreux cas, la marque serait plus facilement visible que le nom du fabricant. D'autres participants ont suggéré que la formulation de la section 5.1(c)(ii) pourrait être utile, selon laquelle la marque commerciale était le critère, et le nom du fabricant ne serait utilisé que si la marque commerciale n'était pas disponible.
- b. La désignation du modèle.
- c. Un nom descriptif pour le matériel d'équipement (par exemple, "moissonneuse-batteuse" ou "tracteur"). Il a été suggéré que les options pour les noms descriptifs pourraient être trouvées dans une liste déroulante. Les parties pourraient également être encouragées à fournir de courtes descriptions. D'autres participants ont suggéré qu'il ne serait pas nécessaire de fournir un nom descriptif du matériel d'équipement si une zone de texte libre était prévue. Il a également été suggéré que ce critère devrait être volontaire plutôt qu'obligatoire.

- d. Le code du système harmonisé (SH) du matériel d'équipement. Certains participants ont fait remarquer que lorsque l'équipement a été acheté sur le marché intérieur, la partie qui l'enregistre peut ne pas savoir quel serait le code SH applicable au matériel d'équipement.
- e. La situation du matériel d'équipement au moment de l'inscription. Il a été suggéré que l'emplacement du matériel au moment de l'enregistrement serait facilement connu du créancier. Les avis ont divergé sur la question de savoir si la situation devait être précisée au niveau national, provincial ou municipal. Il a été noté qu'au niveau national, l'utilisation de la localisation du matériel avait été critiquée comme critère d'inscription, au motif que (i) la garantie se déplaçait et (ii) si une localisation très spécifique avait été fournie, cela pourrait créer des problèmes de sécurité liés à d'éventuels vols.
- f. Le lieu de fabrication.
- g. L'année de fabrication.
- h. Une image du matériel d'équipement. Certains participants ont suggéré qu'une image pourrait être facile à établir pour le débiteur, mais plus difficile pour le créancier. Il a également été suggéré que les images pourraient être difficiles à évaluer par les juges en cas de litige.
- i. Une photo de la plaque d'immatriculation du matériel d'équipement.
- j. Une zone de texte libre qui permettrait aux parties d'inclure des informations supplémentaires, telles que les numéros de référence des registres nationaux. Certains participants se sont montrés favorables à la flexibilité offerte par la zone de texte libre, tandis que d'autres se sont inquiétés du manque de clarté concernant ce qui pourrait être inclus et des problèmes de barrière linguistique qui pourraient survenir. Il a été convenu que la zone de texte libre, si elle était incluse, devrait être un critère volontaire plutôt qu'un critère obligatoire.

33. *Le Groupe de travail sur le Règlement a provisoirement convenu des critères d'inscription suivants:*

- a. *Numéro de série (tel que, lorsqu'il est utilisé par le fabricant, le numéro d'identification personnel (PIN) de la norme ISO) comme critère principal obligatoire*
- b. *En outre, lorsqu'un numéro de série qui n'est pas un numéro PIN norme ISO a été fourni, les critères suivants:*
 - i. *la marque du matériel d'équipement ou, si elle n'est pas disponible, le nom du fabricant, et*
 - ii. *la désignation générique du modèle du fabricant.*

Bien qu'un certain nombre d'intervenants aient suggéré que ces critères soient obligatoires lorsque le numéro de série n'était pas un numéro PIN norme ISO, un consensus n'a pas été atteint sur ce point.

34. Le Groupe de travail sur le Règlement n'est pas parvenu à un consensus sur l'opportunité d'autoriser des critères d'inscription supplémentaires et sur le caractère obligatoire ou volontaire de ces derniers. Certains participants ont suggéré que le fait d'autoriser des critères volontaires supplémentaires serait utile pour les parties afin de garantir l'individualisation, tandis que d'autres participants ont suggéré que, du point de vue des risques juridiques, les parties n'étaient pas susceptibles de fournir des informations supplémentaires au-delà de ce qui était strictement nécessaire pour effectuer une inscription.

35. Le Groupe de travail sur le Règlement a convenu que, si les critères d'inscription choisis devaient essayer d'assurer la certitude de l'identification unique du matériel, l'article 17 devait être interprété de manière à garantir que, lorsque deux inscriptions différentes relatives à des matériels

différents comprenaient les critères d'inscription pertinents mais que ces critères n'assuraient pas l'individualisation entre eux, les deux inscriptions devaient rester valables.

36. Le Groupe de travail a également discuté de la question de savoir si le Conservateur devait jouer un rôle dans la correction des erreurs du Registre et quel serait le résultat d'une telle correction, sans parvenir à une décision ferme. Il a été noté que la section 5.11(a) prévoyait qu'une modification des informations requises à la section 5.1(c) créait un nouveau point de priorité, et que la section 5.11(a) pourrait devoir être revue une fois que la section 5.1(c) aurait été reformulée.

37. Le Groupe de travail sur le Règlement a discuté de l'effet des erreurs dans une inscription. Il a été noté que l'effet de l'erreur dépendrait du critère particulier auquel elle se rapportait et du fait qu'elle soit ou non gravement trompeuse. Par exemple, une simple erreur dans le numéro de série serait susceptible d'induire gravement en erreur, tandis qu'une légère erreur d'orthographe dans le nom d'une marque (par exemple, "Deere" contre "Deer") serait moins susceptible d'induire gravement en erreur.

Critères de consultation

38. Le Groupe de travail sur le Règlement a noté la relation importante entre les critères de consultation et les critères d'inscription. Conformément à l'article XVIII(1) du Protocole MAC, le principal critère de consultation serait le numéro de série du fabricant. Il a été suggéré que le Registre MAC devrait permettre aux utilisateurs de filtrer les consultations effectuées sur le numéro de série en utilisant les autres champs, tels que le nom de la marque ou la désignation du modèle. Il n'y a pas eu de consensus sur la question de savoir si ces consultations filtrées supplémentaires devraient pouvoir être effectuées uniquement sur la base des critères supplémentaires obligatoires, ou également sur la base de critères d'inscription volontaires.

39. Il a été suggéré que le Registre MAC devrait permettre une "auto-consultation", comme le prévoit le Règlement du Registre aéronautique, grâce à laquelle un administrateur pourrait effectuer une consultation dans toutes les inscriptions auxquelles il est partie.

Notification aux parties désignées

40. Le Groupe de travail sur le Règlement a examiné la question de savoir si le Registre devrait envoyer des notifications automatiques aux parties lorsqu'une inscription avait été faite sur un matériel d'équipement sur lequel elles avaient une garantie. Il a été noté que la section 6.3 du projet de Règlement permettrait au Registre de fournir un service utile, notamment en ce qui concernait l'information des parties sur l'inscription des droits ou garanties non conventionnels.

41. Il a été suggéré que le système de notification pourrait être un service "opt-in" qui permettrait un certain degré de personnalisation en envoyant plus d'informations aux parties désignées à l'inscription et moins d'informations aux autres parties. Il a été noté que les coûts associés à la fourniture d'un tel service automatisé ne seraient pas très élevés.

42. Il a été noté que les notifications reçues par les parties pouvaient avoir des effets en vertu du droit interne sur le fait qu'une partie avait connaissance d'une autre garantie portant sur matériel d'équipement.

43. Si le système de notification était uniquement basé sur le numéro de série, il était probable que le système générerait des courriers électroniques inutiles dans les cas où il y avait des inscriptions concernant différents matériels d'équipement avec le même numéro de série. Il a été suggéré que le risque que le système de notification envoie un grand nombre de courriers électroniques inutiles pourrait être atténué soit en limitant le système aux seules inscriptions de

droits ou garanties non consensuels, soit en permettant des niveaux de personnalisation supplémentaires en termes de notifications reçues (par exemple, les utilisateurs pourraient choisir de recevoir des notifications relatives aux inscriptions concernant des matériels d'équipement ayant un certain numéro de série, une certaine marque et une certaine désignation de modèle). Aucune décision n'a été prise à cet égard.

44. *Le Groupe de travail sur le Règlement a provisoirement accepté de conserver la section 6.3 comme service "opt-in".*

Points d'entrée désignés

45. Le Groupe de travail sur le Règlement a discuté de la manière dont le Règlement MAC devrait prévoir des points d'entrée désignés (DEP). Il a été rappelé que le Registre aéronautique prévoyait à la fois des points d'entrée directs et des points d'entrée autorisés, bien qu'aucun point d'entrée direct dans le Registre aéronautique n'ait jamais été créé avec succès (les Emirats arabes unis avaient initialement créé un point d'entrée direct, mais l'avaient ensuite transformé en point d'entrée autorisé après qu'un certain nombre de questions se soient posées).

46. Il a été suggéré que le Règlement MAC adopte une approche différente des DEP. Il a été noté que l'autorisation des points d'entrée ne serait pas un mécanisme approprié pour le Registre MAC, car l'article XVI(3) du Protocole MAC prévoit que les inscriptions ne sauraient être invalidées par un défaut d'utilisation correcte d'un point d'entrée. Les DEP au Registre MAC pourraient fournir un service précieux et aider à surmonter les problèmes de barrière linguistique en facilitant l'accès au Registre MAC dans les langues locales. Il a en outre été suggéré que le Registre MAC développe un logiciel de portail qui permettrait aux Etats de relier leurs registres nationaux des garanties existants au Registre MAC.

47. Le Groupe de travail sur le Règlement a convenu que le facteur de rattachement pour qu'une partie utilise un DEP devrait être le lieu de situation du débiteur. Certains participants ont suggéré qu'il pourrait être avantageux de prévoir un facteur de rattachement uniquement pour les PED "obligatoires" (par lesquelles les parties devraient procéder à des inscriptions ou risquer une sanction administrative interne), alors que les PED volontaires pourraient ne pas nécessiter de facteur de rattachement. Toutefois, le Groupe de travail a convenu qu'il serait préférable que le lieu de situation du débiteur soit le facteur de rattachement pour les procédures de dépôt obligatoire et volontaire, car une telle approche renforcerait la certitude et la prévisibilité pour les parties quant aux procédures de dépôt qu'elles devraient utiliser.

48. *Le Groupe de travail sur le Règlement a convenu que le Règlement MAC ne devrait pas établir de distinction entre les points d'entrée autorisés et directs et que le facteur de rattachement pour l'utilisation des points d'entrée désignés obligatoires ou volontaires devrait être le lieu de situation du débiteur.*

Mainlevée

49. *Le Groupe de travail sur le Règlement a convenu que les dispositions relatives à la mainlevée dans le projet de Règlement MAC devaient être modifiées pour refléter avec précision le fonctionnement de l'article XIX du Protocole MAC.*

Fonctions volontaires

Closing Room

50. Le Groupe de travail sur le Règlement a noté que le mécanisme de la *closed room* avait été très précieux pour le Registre aéronautique. Il a été demandé si ce mécanisme aurait la même utilité pour le Registre MAC, étant donné que les arrangements financiers complexes seraient moins courants. Il a été noté que la *closing room* était une marque déposée d'Aviareto.

51. *Le Groupe de travail sur le Règlement a convenu de garder la Section 5.17.*

Block assignments

52. Le Groupe de travail sur le Règlement a examiné si la fonction de *block assignment* prévue à la Section 5.5 du projet de Règlement MAC devait être maintenue. Il a été noté que cette fonction était couramment prévue dans les registres nationaux d'inscription des sûretés mobilières et qu'elle serait utile pour permettre aux banques et autres parties de transférer un ensemble d'inscriptions. Certains participants ont suggéré que cette fonctionnalité pourrait être incluse dans le Registre sans être spécifiquement prévue dans le Règlement MAC.

53. *Le Groupe de travail sur le Règlement a décidé que la Section 5.5 devrait être maintenue entre crochets pour discussion lors de sessions futures.*

Inscriptions non-conventionnelles (Non-Convention Filings)

54. Le Groupe de travail sur le Règlement a examiné la question de savoir si le Registre MAC devrait permettre les inscriptions non conventionnelles comme le prévoit la Section 7 du projet de Règlement MAC.

55. Il a été noté que la fonctionnalité avait été incluse dans le projet de Règlement du Registre ferroviaire (MACPC1 - Doc. 5, en anglais seulement) afin d'augmenter le volume des inscriptions et d'améliorer ainsi la viabilité économique du Registre. Certains participants ont suggéré que le volume probable des inscriptions dans le cadre du Protocole MAC devrait déjà être très élevé et que le Registre MAC ne devrait pas être confronté à des problèmes de viabilité économique. D'autres participants ont suggéré que si le fait de permettre au Registre de prévoir des inscriptions non conventionnelles signifiait que le coût de l'inscription des garanties conventionnelles dans le Registre serait moindre, il pourrait être intéressant de conserver cette fonctionnalité.

56. Certains participants se sont opposés au fait que le Règlement MAC prévoit des inscriptions non conventionnelles, au motif que de telles inscriptions pourraient alourdir le système, nuire à sa facilité d'utilisation pour les parties cherchant à inscrire des garanties conventionnelles et augmenter les coûts de diligence raisonnable. D'autres participants ont suggéré que cette fonctionnalité soit conservée car elle pourrait permettre au Registre de fournir un service supplémentaire dans les pays en développement qui ne disposaient pas de registres nationaux.

57. *Le Groupe de travail sur le Règlement a décidé de mettre la Section 7 entre crochets pour un examen plus approfondi lors d'une prochaine réunion.*

Point No. 5 Calendrier et planification des travaux futurs

58. *Le Groupe de travail sur le Règlement a décidé que sa deuxième session se tiendrait par vidéoconférence les 26 et 27 octobre 2020.*

59. *Le Secrétariat* a indiqué qu'il préparerait les schémas demandés, mettrait à jour le projet de Règlement MAC et le *Issues Paper* et qu'il distribuerait les documents avant la deuxième session.

Point No. 6 Divers

60. *Aucun autre point n'a été soulevé.*

Point No. 7 Clôture de la session

61. *Le Président* a remercié tous les participants pour leur présence et leurs contributions positives à la discussion.

62. Le Président a clôturé la première session de la Commission.

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****REPRESENTANTS****ETATS**

| | |
|---------------------------------|--|
| AFRIQUE DU SUD | Adv André R SMIT State Law Adviser (International Law) Office of the Chief State Law Adviser (International Law) Department of International Relations and Cooperation |
| ALLEMAGNE | Mr Ole BÖGER Judge Hanseatic Court of Appeal in Bremen |
| AUSTRALIE | Mr Gavin MCCOSKER Deputy Chief Executive and Chief Operating Officer Australian Financial Security Authority Mr Bruce WHITTAKER Senior Fellow University of Melbourne |
| CHINE (République Populaire de) | Ms YANG Yuan Deputy General Manager Research & Strategy Department of Credit Reference Center - The People's Bank of China Ms JIA Haina Head of Movable Interest Registration Department |
| ESPAGNE | Ms Teresa Rodríguez de las Heras Ballell Associate Professor in Commercial Law Departamento de Derecho Privado Universidad Carlos III de Madrid |
| ETATS-UNIS D'AMERIQUE | Mr Padraic SWEENEY Machinery Team Supervisor Industry and Analysis International Trade Administration U.S. Department of Commerce |

Mr Henry GABRIEL JR.
Professor of Law
Elon University School of Law

Ms Karin KIZER
Attorney Adviser
Office of the Legal Advisor
U.S. Department of State

Mr Jeffrey KLANG
Assistant Chief Counsel
Office of International Affairs and Legal Policy
U.S. Federal Aviation Administration

Ms Ifeanyichukwu EGBUNIWE
Senior Counsel
Trade Finance, Insurance and Small Business
United States Export-Import Bank

JAPON

Ms HARA Megumi
Professor, Gakushuin University

ROYAUME-UNI

Sir Roy GOODE
Emeritus Professor of Law
University of Oxford

OBSERVATEURS

ETATS

IRLANDE

Mr Cathal KELLY
International Financial Services
Department of Finance

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

MAC WORKING GROUP

Mr Phillip DURHAM
Secretary General

KOZOLCHYK NATIONAL LAW CENTER (NatLaw)

Mr Marek DUBOVEC
Executive Director

Mr Simon STANLEY
Research Attorney

OBSERVATEURS EX OFFICIO

CO-PRESIDENT COMITE DE REDACTION
PROTOCOLE MAC

M. Jean-François RIFFARD
Professeur des universités
Directeur du Master Droit civil
Directeur de l'Institut d'études judiciaires (IEJ)
Université Clermont Auvergne - Ecole de Droit

AVIARETO

Mr Rob COWAN
Managing Director

SECRETARIAT

UNIDROIT

Mr Ignacio TIRADO
Secretary-General

Ms Anna VENEZIANO
Deputy Secretary-General

Mr William BRYDIE-WATSON
Senior Legal Officer

Mr Hamza HAMEED
Legal Consultant

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour de la session
3. Election du Président du Groupe de travail sur le Règlement
4. Examen des questions liées au projet de Règlement
5. Calendrier et planification des travaux futurs
6. Divers
7. Clôture de la session